

AVENANT N°1

A la convention locale du 10 mars 2017 relative à la carte de mobilité inclusion

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Représenté par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente du Conseil départemental
Ci-après « l'Autorité de Délivrance » et, le cas échéant, « le Service Instructeur »

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES-DU-RHONE

Représentée par Mme Sandra DALBIN en sa qualité de Présidente

Ci-après « le Service Instructeur »

D'une part,

ET

L'IMPRIMERIE NATIONALE, société anonyme au capital de € 34.500.000, ayant son siège
au 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, et immatriculée sous le numéro 352 973 622
RCS Paris,

Représentée par M. Didier TRUTT en sa qualité de Président directeur général,

Ci-après dénommée "l'**IN**",

D'autre part,

Le Conseil départemental **des Bouches-du-Rhône**, la MDPH **des Bouches-du-Rhône** et l'**IN**
sont individuellement appelées "**Partie**" et collectivement "**Parties**".

Préambule :

Le Ministère des Affaires Sociales et de la santé, le Ministère de l'Intérieur et l'Imprimerie Nationale (également dénommée IN dans le présent avenant) ont conclu, le 21 décembre 2016 une Convention nationale relative à la carte mobilité inclusion à laquelle est annexé un modèle de Convention locale.

Cette convention locale a pour objet de définir les engagements mutuels des parties, de l'envoi, par le département ou la MDPH, des informations nécessaires à la fabrication de la carte, jusqu'à l'envoi du titre à chaque bénéficiaire par l'Imprimerie Nationale.

La Convention locale comporte une Annexe II « Conditions financières » que les Parties entendent ajuster au moyen du présent Avenant afin de mettre en conformité la facturation des CMI et la Convention locale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Termes définis :

Les termes employés avec une majuscule dans le présent Avenant n° 1 ont le même sens que celui qui leur est conféré dans la Convention locale précitée.

MODIFICATION DE L'Annexe II : Conditions financières

Les parties conviennent de supprimer et remplacer la première page de l'Annexe 2 de la Convention locale comme suit :

Il est convenu que les prix définis ci-dessous seront payés à l'Imprimerie Nationale par l'~~Autorité de Délivrance~~ le Service Instructeur (*ayer la mention inutile*).

Les prix sont les suivants :

Prix du Titre CMI (hors duplicata et second exemplaire) :

- Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2017 : 3,11 € HT par Titre ;
- A compter du 1^{er} novembre 2017 : 3,17 € ou en l'absence de notification 3,16 € HT par Titre.

Ce prix est augmenté de frais de traitement de courrier : 0,25 €/ titre.

Ce prix est également automatiquement augmenté de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation et des frais d'affranchissement payés par l'Imprimerie Nationale aux services postaux. Ces modifications ne nécessiteront pas la signature d'un avenant.

Il est rappelé à titre indicatif que le tarif postal au 1^{er} janvier 2017 en écopli est de 0,50 € par pli (ce pli contenant un Titre ou le courrier d'appel photo) pratiqué sur le territoire Français.

Il est rappelé à titre indicatif que le tarif postal au 1^{er} janvier 2018 en écopli est de 0,51 € par pli (ce pli contenant un Titre ou le courrier d'appel photo) pratiqué sur le territoire Français.

Tout envoi à l'étranger fera l'objet d'une tarification particulière selon les tarifs en vigueur des services postaux.

	Prix unitaire d'un Titre (HT)	Frais de traitement courrier (HT)	Montant de la TVA	Refacturation de l'affranchissement courrier (exonéré de TVA)	Total TTC
Entre le 1^{er} janvier 2017 au 31 octobre 2017	3,11 € ¹	0,25 € ²	0,67 €	0,50 ³	4,53 €
Du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017	3,16 € ³¹	0,25 € ²	0,68 €	0,50 ³	4,59 €
A compter du 1^{er} janvier 2018	3,16 € ¹	0,25 € ²	0,68 €	0,51 ³	4,60 €

¹ Prix unitaire du Titre, en l'absence d'envoi de la notification par l'Imprimerie Nationale.

³ Les coûts d'affranchissement s'élèvent, à la date concernée, à 0,50€ ou 0,51€ par pli (tarif facturé à l'Imprimerie Nationale, qu'elle refacture en l'état à l'organisme).

Une évolution moyenne à la hausse ou à la baisse, d'au moins 5 points (par rapport aux 40% de l'hypothèse initiale ; c'est-à-dire à partir de 45% ou 35%) sur 6 mois consécutifs, du nombre de CMI comprenant deux mentions entraîne l'ajustement du prix total de la CMI à la hausse ou à la baisse.

Prix du service optionnel d'envoi de courriers supplémentaires : 0,18 € HT et hors affranchissement par pli. Soit 0,73 € TTC et affranchissement inclus à la date de la signature du présent avenant (0,18 € + 20% + 0,51 €).

Divers :

Entrée en vigueur :

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Il s'appliquera aux commandes passées à compter de cette même date.

Portée de l'avenant n° 1 :

L'ensemble des stipulations contenues dans la Convention locale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant n° 1 demeurent pleinement applicables.

Fait à Marseille, le 2018, en trois exemplaires originaux

SIGNATURE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL:

Prénom – Nom : Martine VASSAL

Fonctions : Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Signature :

SIGNATURE DE LA MDPH:

Prénom – Nom : Sandra DALBIN

Fonctions : Présidente de la MDPH

Signature :

SIGNATURE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE :

Prénom – Nom : Didier TRUTT

Fonctions : Président directeur général

Signature :

